

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 18 novembre 2005

OBJET : CTI/RTI réclamés par un avocat pour des vêtements
N/Réf. : 05-0105683

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (« la LTVQ ») aux remboursements de la taxe sur les intrants « RTI » et aux crédits de taxe sur les intrants « CTI » réclamés par un avocat plaideur et par sa société de gestion.

Contexte

Nous comprenons la situation comme suit :

1. Un avocat, un inscrit, exerce la profession d'avocat criminaliste.
2. Pour pouvoir s'adresser à la Cour, l'avocat doit être revêtu de vêtements appropriés selon les règles de pratique de la Cour.
3. De façon générale, dans les affaires où le port de la toge n'est pas requis, l'avocat porte pantalon, veston, chemise et cravate sobres. Lorsqu'il est revêtu de la toge, l'avocat doit porter veston noir, pantalon foncé et chemise blanche.
4. L'avocat considère être à la Cour plus de 80 % de son temps.
5. L'avocat a réclamé des CTI/RTI concernant l'acquisition de ses complets de couleur foncée, ses chemises et ses cravates.
6. Sa société de gestion ***** « la Société » dont il est actionnaire et administrateur a aussi réclamé des CTI/RTI pour des vêtements, ayant engagé des déboursés et remboursé à l'avocat certaines dépenses engagées par ce dernier.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

Interprétation demandée

Les vêtements achetés par l'avocat pour aller plaider donnent-ils droit à un CTI/RTI? Si oui, qui a le droit de les réclamer, l'avocat? La Société?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Règles applicables à la réclamation de M^e X, un particulier inscrit

De façon générale, un inscrit peut réclamer des CTI suivant le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle les biens ou les services sont acquis par lui pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, et ce, conformément à l'article 169 de la LTA.

*****. Porter pantalon, chemise et cravate est le lot de la grande majorité des travailleurs dans le secteur des services. Les règles de pratique ne font qu'exiger, pour l'avocat plaideur, des couleurs sobres ou foncées. Il ne s'agit ici ni d'un uniforme, ni d'une toge.

Une appréciation de l'ensemble des dispositions de la LTA entourant la réclamation des CTI permet de constater l'intention du législateur de ne pas accorder de CTI à l'égard des dépenses de nature strictement personnelles. Le besoin de se vêtir existe même en l'absence de l'activité commerciale exercée par l'inscrit. Les dépenses engagées pour les vêtements sont des dépenses de consommation personnelle qui ne donnent droit à aucun CTI en vertu de l'article 169 de la LTA.

Règles applicables à la réclamation de la Société inscrite

Lorsque, dans le cadre de ses activités commerciales, la Société achète les vêtements pour son cadre ou son employé, l'article 170 de la LTA vient apporter la restriction suivante à sa réclamation de CTI :

« 170(1) LTA Le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit n'inclut pas de montant au titre de la taxe payable par celui-ci relativement aux biens ou services suivants :

(...)

b) le bien ou le service acquis, importé ou transféré dans une province participante au cours d'une période de déclaration de l'inscrit, ou antérieurement, exclusivement pour la consommation ou l'utilisation personnelles — appelées « avantage » au présent alinéa — au cours de cette période, soit d'un particulier qui est le cadre ou le salarié de l'inscrit — ou qui a accepté ou a cessé de l'être —, soit d'un autre particulier lié à un tel particulier, sauf si, selon le cas :

(...) (ii) aucun montant n'étant payable par le particulier pour l'avantage, aucun montant n'est inclus en application de l'article 6 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'avantage dans le calcul de son revenu aux fins de cette loi; ...».

Les vêtements sont acquis pour l'utilisation personnelle de l'avocat et non pas pour utilisation dans le cadre des activités de la Société. Par conséquent, la Société n'a droit à aucun CTI à l'égard de cette dépense sauf si aucun montant n'est inclus en application de l'article 6 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'avantage dans le calcul du revenu de l'avocat aux fins de cette loi.

Dans l'hypothèse où, suite à un remboursement de dépenses ou au versement d'une allocation, la Société était réputée, par l'effet des articles 174 ou 175 de la LTA, avoir reçu une fourniture des vêtements, la restriction aux CTI prévue à l'article 170(1)b) de la LTA s'appliquerait de la même manière que si elle avait engagé elle-même la dépense.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Puisque les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des questions précédentes est semblable à celui applicable dans le régime de la TPS.
